Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/625

21.2.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/625 DE LA COMMISSION

du 14 février 2024

accordant la protection visée à l'article 99 du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en faveur de la dénomination «Campo de Calatrava» (AOP)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil ([1]), et notamment son article 99, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 97, paragraphes 2 et 4, du règlement (UE) nº 1308/2013, la Commission a procédé à l'examen de la demande d'enregistrement de la dénomination «Campo de Calatrava» transmise par l'Espagne et l'a publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ([2]).

(2) Aucune déclaration d'opposition n'a été notifiée à la Commission au titre de l'article 98 du règlement (UE) nº 1308/2013.

(3) Conformément à l'article 99, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1308/2013, il convient de protéger la dénomination «Campo de Calatrava» et de l'enregistrer dans le registre visé à l'article 104 dudit règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La dénomination «Campo de Calatrava» (AOP) est protégée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 2024.

Par la Commission,
au nom de la présidente,
Janusz WOJCIECHOWSKI
Membre de la Commission

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj.
([2]) JO C, C/2023/597, 30.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2023/597/oj.